

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-100

R-3720-2010

23 juillet 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la Phase 1 – Conditions de service et Tarif

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2010*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro, ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2010, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte d'abord sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136¹ (les Conditions de service) et le texte du Tarif dont Gaz Métro propose l'adoption. Elle porte également sur des modifications additionnelles aux deux textes, lesquelles peuvent découler directement ou indirectement du dossier des Conditions de service ou visent à refléter la pratique actuelle de Gaz Métro.

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Le 15 février 2010, la Régie rend la décision D-2010-015, par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[5] Le 23 mars 2010, la Régie rend la décision D-2010-030, par laquelle, notamment, elle fixe le calendrier de la phase 1.

[6] Le 19 avril 2010, Gaz Métro dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie, d'OC, de l'UC et de l'UMQ relativement à la phase 1².

[7] Le 26 avril 2010, OC, l'UC et l'UMQ déposent leurs observations relatives à la phase 1³.

¹ Dossier R-3523-2003.

² Pièce B-6.

³ Pièce C-6-4 OC; pièce C-7-7 UC; pièce C-10-5 UMQ.

[8] Le 30 avril 2010, Gaz Métro avise la Régie qu'une version révisée des pièces Gaz Métro-1, document 3 et 4 sera déposée au plus tard le 7 mai. Gaz Métro souligne que ces pièces révisées des versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* tiendront compte de la décision D-2010-043 ainsi que des réponses aux demandes de renseignements de la phase 1. Gaz Métro dépose également une liste de pièces révisée.

[9] Le 3 mai 2010, Gaz Métro réplique aux observations écrites d'OC et de l'UC⁴.

[10] Le 7 mai 2010, Gaz Métro dépose les pièces révisées des versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*⁵ pour tenir compte de ses réponses aux demandes de renseignements de la phase 1 ainsi que des instructions de la Régie relatives à la version anglaise du texte du Tarif contenues à la décision D-2010-043⁶. Les sujets de la phase 1 sont alors pris en délibéré.

[11] Toutefois, le 18 mai 2010, Gaz Métro dépose les pièces révisées des versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*⁷ pour « corriger quelques coquilles » qui se sont glissées dans les versions déposées le 7 mai 2010⁸.

[12] Le 7 juin 2010, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-1, document 3 révisée.

[13] La présente décision porte sur la demande de Gaz Métro concernant l'approbation des pièces Gaz Métro-1, documents 3 et 4, telles que révisées en date du 7 juin 2010.

⁴ Pièce B-8.

⁵ Pièce B-9.

⁶ Dossier R-3690-2009.

⁷ Pièce B-9.

⁸ Pièce B-12.

2. HARMONISATION DES TEXTES DES CONDITIONS DE SERVICE ET DU TARIF

[14] Gaz Métro souhaite harmoniser les textes approuvés par la Régie de ses conditions de service et de son Tarif⁹ par la publication d'un seul document appelé *Conditions de service et Tarif* comportant deux sections distinctes, la première étant les conditions de service et la seconde, le Tarif¹⁰.

[15] Gaz Métro propose des modifications générales liées à l'harmonisation entre les dispositions générales du Tarif et le texte des conditions de service¹¹.

[16] Le distributeur propose également des modifications aux conditions de service, notamment :

- aux articles 3.1 et 3.2 du Chapitre 3 - *Services* ;
- aux articles 4.1.1.1, 4.3, 4.4.1, 4.4.2, 4.5.2 et 4.10 du Chapitre 4 – *Demande de service de gaz naturel et contrat*;
- aux articles 6.1.1 et 6.2.4 du Chapitre 6 - *Facturation*;
- aux articles 7.2.1 et 7.2.3 du Chapitre 7 - *Paiement*;
- à l'article 8.1.2 du Chapitre 8 - *Dépôt*;
- aux articles 9.3 et 9.4.2 du Chapitre 9 - *Recouvrement*.

[17] Il soumet que ces modifications visent essentiellement à refléter sa pratique actuelle et les modifications apportées aux dispositions générales du Tarif à la suite du dossier des conditions de service¹².

[18] Le distributeur propose également certaines modifications à son Tarif afin de clarifier le texte existant, refléter sa pratique, éviter la répétition d'informations analogues dans les conditions de service et le Tarif et tenir compte de l'impact de l'approbation des conditions de service sur certaines dispositions générales du Tarif. Ces modifications

⁹ Décisions D-2008-155 et D-2009-136, dossier R-3523-2003; décision D-2010-043, dossier R-3690-2009.

¹⁰ Pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1, page 5, lignes 1 à 21.

¹¹ Pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1, pages 6 à 12.

¹² Pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1, pages 12 à 21.

portent notamment sur les sections 1 « *Options disponibles aux clients* » et 8 « *Dispositions générales* » du Tarif actuel¹³.

[19] De plus, Gaz Métro demande que les conditions de service entrent en vigueur simultanément avec les nouveaux tarifs¹⁴.

[20] Aucun intervenant ne s'oppose aux modifications générales proposées par Gaz Métro et à la mise en vigueur simultanée des conditions de service avec les nouveaux tarifs.

[21] OC soumet que la plupart des propositions de modification de Gaz Métro sont raisonnables et justifiées et devraient être approuvées par la Régie. L'intervenante recommande toutefois que certaines modifications proposées par Gaz Métro soient bonifiées ou rejetées, notamment le retrait du deuxième paragraphe de l'article 4.3.2 « *Frais de raccordement* » de la section 4.3 « Raccordement » incluse au Chapitre 4 - *Demande de service de gaz naturel et contrat*, visant les promoteurs immobiliers et les constructeurs. Selon OC, la proposition de Gaz Métro fait en sorte que la contribution financière n'est pas toujours exigée lors d'une demande de raccordement et introduit par conséquent une distinction injustifiée entre des clients semblables, mais qui proviennent de différents marchés, contrairement à ce que la Régie prévoyait dans sa décision D-2007-116¹⁵. De plus, l'intervenante propose que l'article 4.5.2 « *Formation et entrée en vigueur* » de la section 4.5 « *Forme, formation et entrée en vigueur du contrat* » soit complété par l'ajout d'un nouveau paragraphe qui préciserait qu'un propriétaire qui refuse un contrat se verra facturer les frais de remise en service prévus au Tarif¹⁶.

[22] L'UC recommande notamment que le troisième alinéa du même article 4.5.2 soit maintenu. Sur ce point, l'intervenante appuie la formule retenue par la Régie à l'effet d'imposer aux distributeurs l'obligation de transmettre un avis écrit avant qu'un contrat puisse être présumé avoir été conclu. L'UC recommande également le rejet de la proposition de Gaz Métro de modifier l'article 4.3.2 « *Contribution financière du client* » afin de préciser qu'un client à qui une contribution financière est exigée doit néanmoins acquitter les frais de raccordement. Elle soumet que cette modification semble déroger à l'esprit des décisions rendues par la Régie sur la question de la contribution applicable

¹³ Pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1, pages 21 à 24.

¹⁴ Pièce B-1, Gaz Métro-1, document 1, page 25.

¹⁵ Dossier R-3620-2007, pages 54 et 55.

¹⁶ Pièce C-6-4.

aux nouveaux raccordements au tarif D₁ consommant moins de 10 950 m³/an et sur l'opportunité d'étendre cette contribution aux autres catégories de clients¹⁷.

[23] L'UMQ demande à la Régie de statuer sur le traitement réglementaire de la phase 1 à la suite de certaines réponses de Gaz Métro à ses demandes de renseignements et souligne que certaines modifications proposées par cette dernière débordent du cadre de cette phase. L'intervenante demande à la Régie d'accepter les modifications qu'elle propose aux textes proposés par Gaz Métro¹⁸.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[24] Dans son évaluation des textes proposés par Gaz Métro, la Régie tient compte des réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements, des observations, commentaires et suggestions des intervenants, de la réplique de Gaz Métro, du texte des *Conditions de service et Tarif* révisé par Gaz Métro¹⁹ ainsi que du Tarif qu'elle a approuvé et de ses décisions antérieures.

[25] La Régie constate que certaines modifications proposées par Gaz Métro soulèvent des débats qui dépassent le cadre de la phase 1. Elle rappelle que l'examen de la phase 1 porte principalement sur l'harmonisation entre le texte des Conditions de service qu'elle a approuvées dans sa décision D-2009-136²⁰ et le texte du Tarif actuel du distributeur. Elle rappelle également que toute modification à l'esprit des décisions D-2008-155 et D-2009-136 devrait être débattue dans un autre forum et, de préférence, après l'entrée en vigueur et l'application des conditions de service.

[26] Dans cette optique, la Régie accepte la proposition de Gaz Métro de ne publier qu'un seul texte appelé *Conditions de services et Tarif*.

¹⁷ Pièce C-7-7.

¹⁸ Pièce C-10-5.

¹⁹ Pièce B-12, Gaz Métro-1, document 3, révisé 2010.06 07.

²⁰ Dossier R-3523-2003.

[27] La Régie, par souci de clarté, reprend ici chacun des chapitres du texte des *Conditions de service et Tarif* afin d'expliquer les modifications apportées. La Régie souligne également qu'elle a modifié l'emplacement de certaines sections du document proposé par Gaz Métro et qu'elle en a ajouté d'autres faisant ainsi en sorte que la Régie adopte l'organisation suivante du document :

- Section I - Dispositions générales;
- Section II - Conditions de service;
- Section III - Tarif;
- Section IV- Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

[28] La Régie constate également que l'utilisation des termes « paragraphe » et « alinéa » n'est pas uniforme dans l'ensemble du texte proposé par Gaz Métro. La Régie a donc passé en revue l'utilisation de ces termes dans le texte et a appliqué la règle suivante, soit l'utilisation du terme « paragraphe » lorsqu'il y a numérotation, et l'utilisation du terme « alinéa » lorsqu'il n'y en a pas.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

[29] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro, à l'exception de sa proposition d'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1.1. En effet, la Régie est d'avis que cet alinéa n'est pas nécessaire, étant donné les articles 48, 53 et 54 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²¹ (la Loi).

[30] La Régie est également d'avis que l'article 1.2 intitulé « *Date d'entrée en vigueur* » doit être incorporé au Chapitre 18 au sein de la section IV.

²¹ L.R.Q. c. R-6.01.

[31] Quant à l'article 1.3 « *Information* », la Régie, aux fins de clarté, adopte les modifications soulignées suivantes :

« *Le Distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et au présent Tarif. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des Conditions de service et Tarif. »*

[32] En ce qui a trait à l'article 1.4 à la définition « *Année contractuelle* », la Régie demande à Gaz Métro de produire, dans son prochain dossier tarifaire, un document d'évaluation dans lequel elle analysera, à chaque fois où le mot « *contrat* » apparaît dans le document, si ce contrat est verbal ou écrit et si l'interprétation *a contrario* pourrait laisser entendre que le contrat pourrait être verbal ou pourrait être écrit dans certains cas. La Régie demande également à Gaz Métro d'évaluer l'impact de cette analyse sur l'article 4.5.1, afin de vérifier si cet article est exhaustif ou non.

[33] Relativement à la définition de « *jour* », la Régie note que la définition actuelle provient du Tarif. La Régie est d'avis que cette définition n'est applicable qu'à la section III, soit à la section *Tarif*, et demande donc à Gaz Métro de justifier, lors du prochain dossier tarifaire, son application à tout le texte des *Conditions de service et Tarif*.

[34] Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté quant à la définition de « *point de mesurage* », la Régie considère utile de définir les notions de « *branchement* » et de « *point de raccordement* » utilisées à l'article 4.3.3 « *Frais pour branchement non standard* ». Elle demande donc à Gaz Métro de lui soumettre une proposition de texte pour ces deux notions lors du prochain dossier tarifaire, en faisant le lien avec les notions de « *point de livraison* » et « *adresse de service* ».

[35] La Régie modifie la définition de la Zone Sud comme suit :

« *L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception de la Zone Nord.* »

SECTION II - CONDITIONS DE SERVICE

CHAPITRE 3

[36] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

[37] Aux fins de cohérence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'intégrer le nouvel article 3.2 « *Échéance des contrats* » proposé par Gaz Métro dans le Chapitre 4 - *Demande de service de gaz naturel et contrat* sous l'article 4.7 « *Durée du contrat* ». Elle ajoute donc le texte proposé à l'article 4.7.

CHAPITRE 4

[38] La Régie approuve les modifications proposées par Gaz Métro et apporte elle-même des modifications de forme qui se retrouvent dans le texte en annexe.

[39] Le distributeur ayant confirmé la possibilité, pour un client, d'acquitter les frais de raccordement en un seul versement²², la Régie accepte la modification proposée par Gaz Métro au troisième alinéa de l'article 4.3.2.

[40] Toutefois, la Régie rejette la proposition de Gaz Métro quant à la rédaction du premier alinéa de l'article 4.3.4 et y substitue le texte suivant :

« Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le Distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle. »

²² Pièce B-6, Gaz Métro 1, document 1.1.

[41] En effet, la Régie reconnaît que les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent, en certaines circonstances, s'ajouter à la contribution financière exigée d'un client.

[42] Quant au deuxième alinéa de l'article 4.5.2., la Régie en accepte le principe, et croit opportun d'en retenir la substance et de l'insérer à la fin du Chapitre 4, à l'article 4.11, se lisant ainsi :

« Tout contrat doit être conforme aux Conditions de service et Tarif. Il est assujéti aux modifications apportées à ce texte par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications. »

[43] La Régie refuse la proposition de Gaz Métro de l'ajout, au troisième alinéa de cet article, d'une mention à l'effet que, à moins d'avis contraire, le propriétaire est présumé être l'occupant de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

[44] Par souci de cohérence avec la décision D-2009-136, considérant l'ensemble des débats qui ont eu lieu lors du déroulement du dossier R-3523-2003, ainsi que les motifs invoqués par le distributeur dans le présent dossier, la Régie maintient le quatrième alinéa de l'article 4.5.2 des conditions de service, ce qui a pour effet de refuser la proposition du distributeur de supprimer cet alinéa.

[45] La Régie modifie, tel que précisé ci-dessus, l'article 4.7 afin de refléter l'ajout du texte proposé par Gaz Métro pour l'article 3.2. L'article 4.7 se lit donc ainsi :

« Lorsque le contrat n'est pas écrit, il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue.

Le Distributeur peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit.

La durée minimale du contrat écrit est celle prévue au Tarif selon les services applicables.

Le Distributeur peut exiger que les contrats de transport, équilibrage et distribution aient des échéances identiques et qu'un contrat de distribution couvre toute la période des autres services contractés. »

CHAPITRE 6

[46] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

CHAPITRE 7

[47] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro sous réserve de ce qui suit.

[48] La Régie rejette la proposition de Gaz Métro relative à la modification du dernier alinéa de l'article 7.1 à la forme féminine. En effet, la Régie est d'avis que l'expression « tel que prévu » ne réfère pas à l'entente de paiement mentionnée à la phrase, mais plutôt au principe selon lequel le client peut contacter le distributeur. Cette expression doit donc, de l'avis de la Régie, demeurer au masculin.

CHAPITRES 8 ET 9

[49] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

SECTION III - TARIF

CHAPITRE 10

[50] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

CHAPITRE 11

[51] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

[52] Quant à l'article 11.2.3.4, la Régie est d'avis qu'il est nécessaire qu'il soit modifié et se lise plutôt comme suit :

« Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance. »

CHAPITRES 12 À 15

[53] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

CHAPITRE 16

[54] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro. La Régie apporte toutefois une modification de forme au tableau de l'article 16.2.2.1 à la colonne **taux** où elle remplace l'intitulé « €/compteur/jour » par « €/appareil de mesurage/jour ».

CHAPITRE 17

[55] La Régie accepte les modifications proposées par Gaz Métro.

SECTION IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 18

[56] La Régie rejette la proposition de texte de Gaz Métro quant à l'article 18.1.1 et y substitue le libellé suivant qui intègre l'article 1.2:

« Le présent texte des Conditions de service et Tarif entre en vigueur le XX XXXX 20XX, et les conditions de service et les tarifs qui y sont prévus s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve des articles 18.1.2 à 18.1.5. »

[57] Considérant que la présente décision vient modifier les conditions de service, telles qu'approuvées par la décision D-2009-136, **la Régie approuve la version française du texte des Conditions de service et Tarif présentée en annexe de la présente décision.** La Régie rendra ultérieurement sa décision quant au texte de la version anglaise.

[58] Dans sa décision D-2009-136, la Régie a fixé l'entrée en vigueur des conditions de service de Gaz Métro au 1^{er} octobre 2010. Dans le présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie que les conditions de service entrent en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur des tarifs. **La Régie accepte cette demande du distributeur.**

[59] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 48 et 159;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la version française du texte des *Conditions de service et Tarif* présentée en annexe de la présente décision;

ACCEPTE la demande de Gaz Métro visant à ce que le texte des conditions de service entre en vigueur simultanément aux tarifs;

DEMANDE à Gaz Métro de déposer une version anglaise des textes approuvés, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

DEMANDE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Martin Saint-Jean;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (75 pages)	
G.B.	_____
M.T.	_____
J.F. V.	_____

Conditions de service

et

Tarif

au 1^{er} XXXXX 20XX.

Ce document est aussi disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :

www.gazmetro.com/tarifs

NOTE LIMINAIRE

Les conditions de service et les tarifs contenus au présent document ont été fixés par la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01). Tout client en désaccord avec l'application faite d'une condition de service ou d'un tarif par le distributeur peut formuler une plainte à celui-ci selon la procédure d'examen des plaintes établie par le distributeur et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe M. Si le client est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la loi précitée (articles 86 à 101).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1. APPLICATION	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Information	5
1.3 Définitions	5
SECTION II - CONDITIONS DE SERVICE	
2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION	11
2.1 Réseau de distribution	11
3. SERVICES	13
3.1 Services de gaz naturel	13
3.2 Choix de services	13
4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT	14
4.1 Demande de service de gaz naturel	14
4.2 Informations à fournir pour la demande de service de gaz naturel	14
4.3 Raccordement	15
4.4 Délais requis par le distributeur pour le service de distribution de gaz naturel	16
4.5 Forme, formation et entrée en vigueur du contrat	17
4.6 Confirmation de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel	17
4.7 Durée du contrat	18
4.8 Modification du contrat	18
4.9 Fin du contrat	18
4.10 Force majeure	19
4.11 Modifications aux <i>Conditions de service et Tarif</i>	19
5. MESURAGE	21
5.1 Appareils de mesurage	21
5.2 Mesure du volume de gaz naturel retiré	21
5.3 Lecture de l'appareil de mesurage	22
5.4 Volume de gaz naturel retiré par le client	22
5.5 Défectuosité de l'appareil de mesurage	22
6. FACTURATION	25
6.1 Modalités de facturation	25
6.2 Facture	26
7. PAIEMENT	29
7.1 Date d'échéance	29
7.2 Modalités	29
7.3 Responsabilité	30
8. DÉPÔT	31
8.1 Exigibilité	31
8.2 Montant	32
8.3 Versement	32

8.4	Délai de conservation	32
8.5	Intérêt sur le dépôt en argent	33
8.6	Utilisation ou remise au client	33
9.	RECouvreMENT	35
9.1	Entente de paiement	35
9.2	Défaut de paiement	35
9.3	Supplément de recouvrement	35
9.4	Étapes de recouvrement	35
9.5	Remise en service	36

SECTION III - TARIF

10.	OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS	39
10.1	Choix de services	39
10.2	Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur	39
10.3	Regroupement de clients	39
11.	FOURNITURE	41
11.1	Service du distributeur	41
11.2	Service fourni par le client	42
11.3	Service de gaz d'appoint	46
12.	GAZ DE COMPRESSION	49
12.1	Service du distributeur	49
12.2	Service fourni par le client	49
13.	TRANSPORT	51
13.1	Service du distributeur	51
13.2	Service fourni par le client	52
14.	ÉQUILIBRAGE	55
14.1	Service du distributeur	55
14.2	Service fourni par le client	57
15.	AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES	59
15.1	Service du distributeur	59
15.2	Service fourni par le client	60
16.	DISTRIBUTION	61
16.1	Dispositions générales	61
16.2	Service de distribution D ₁ général	61
16.3	Service de distribution D _M : Modulaire	63
16.4	Service de distribution D ₃ et D ₄ : Débit stable	66
16.5	Service de distribution D ₅ : Interruptible	69
17.	AUTRES FRAIS APPLICABLES	73

SECTION IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	75
------------	----------------------------------	-----------

1. APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service et les tarifs de Société en commandite Gaz Métro (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution.

1.2 INFORMATION

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service **et au présent Tarif**. De plus, lors de l'entrée en vigueur **de nouvelles conditions de service ou** de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir, **sans frais**, une copie des *Conditions de service et Tarif*.

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent **texte**, on entend par :

ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat écrit.

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

APPAREIL DE MESURAGE

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.

BAISSE MARGINALE RECONNUE

Pour le client qui participe, après le 1^{er} octobre 2004, à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), la baisse marginale reconnue est évaluée en faisant la différence entre la consommation type résultant de la mise en place de la mesure plus performante et la consommation suite à l'implantation d'une mesure dite normale. Cette baisse marginale reconnue et la durée pour laquelle elle sera reconnue seront inscrites à la documentation contractuelle encadrant la participation du client au programme d'efficacité énergétique.

CLIENT

Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.

COEFFICIENT D'UTILISATION

Comparaison de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution D₃ et D₄).

CONSOMMATION ANNUELLE NORMALISÉE

Volume annuel moyen des 24 derniers mois après normalisation.

CONTRAT

L'entente entre un client et le distributeur pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par ce dernier à une adresse de service.

CONTRIBUTION – FONDS VERT

La contribution au Fonds vert est une redevance annuelle issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec.

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et le distributeur, qui vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

HIVER

Période du 1^{er} novembre au 31 mars.

INSTITUTION

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé ou du bien-être.

INVENTAIRE

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

JOUR

Aux fins de la section III (à l'exception de l'article 17.1.1.3) et de la section IV : Période de 24 heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (M³)

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au Tarif, qu'il le retire ou non.

PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage du distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE MESURAGE

Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

PRIX DU GAZ NATUREL TRANSIGÉ À IROQUOIS

Service de fourniture du gaz naturel établi au prix du marché selon le prix du gaz naturel transigé à Iroquois à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous la rubrique « Canadian Gas ; Iroquois, receipts ; Midpoint ; Flow date(s) ».

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

REGROUPEMENT DE CLIENTS

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs.

RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT

- Volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ;
- Volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client et reçus par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année, au plus tard le 15 octobre de chaque année par déclaration assermentée du client, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

SERVICE CONTINU

Service de gaz naturel ininterrompu.

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport et d'équilibrage, service de distribution.

TARIF

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés à la section III.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, de logements situés dans une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif d'habitation ou à l'usage de parties communes situées dans une copropriété divise.

VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

ZONE NORD

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception de la Zone Nord.

SECTION II

CONDITIONS DE SERVICE

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

2.1 RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le distributeur détermine l'emplacement de son réseau de distribution.

Le distributeur est propriétaire du réseau de distribution et il fournit, installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client.

À l'exclusion du distributeur ou de tout agent autorisé, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution du distributeur.

2.1.1 ACCESSIBILITÉ

Le client doit rendre accessible le réseau de distribution au distributeur en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'exploitation du réseau par le distributeur conformément à la législation applicable.

2.1.2 DÉPLACEMENT OU MODIFICATION

Le demandeur d'un déplacement ou d'une modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Le demandeur doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.

Lorsque le distributeur déplace ou modifie son réseau de distribution à la suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa précédent, il peut facturer au demandeur le coût des travaux, selon une évaluation dont il lui fournit le détail au préalable ou selon le coût réel des travaux. Le mode de facturation du coût des travaux est déterminé lors de la demande de déplacement ou de modification.

Advenant le retrait d'une demande de déplacement ou de modification de réseau, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

3. SERVICES

3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL

Le service de distribution est offert exclusivement par le distributeur sur son territoire, tel que prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Les services suivants peuvent, au choix du client, être obtenus du distributeur ou, sous réserve du Tarif, être pris en charge par le client auprès d'un ou plusieurs fournisseurs :

- 1° le service de fourniture, incluant le service de gaz d'appoint;
- 2° le service de gaz de compression;
- 3° le service de transport;
- 4° le service d'équilibrage.

Le distributeur fournit par défaut ces services, conformément au Tarif, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge un ou plusieurs de ces services.

3.2 CHOIX DE SERVICES

Les conditions relatives à l'obtention ou à la prise en charge de services par le client sont prévues au Tarif.

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.1.1 FAÇONS DE PROCÉDER À LA DEMANDE DE SERVICE

4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution

La demande de service peut être faite au distributeur par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet du distributeur. Si le distributeur l'exige, cette demande doit être écrite lorsque le demandeur n'entend pas occuper l'adresse visée.

4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

La demande de service peut être faite au distributeur selon la manière prévue à l'article 4.1.1.1 ou auprès de l'un de ses représentants dûment autorisés à cette fin. La liste des représentants dûment autorisés peut être obtenue auprès du distributeur.

Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Le demandeur doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.

4.1.2 CONDITIONS À L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE SERVICE

L'acceptation d'une demande de service par le distributeur peut être conditionnelle :

- 1° au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1;
- 2° au paiement, conformément au chapitre 7, des sommes dues au distributeur par un client, si ce dernier continue d'occuper après la date à laquelle le gaz naturel est requis l'adresse de service visée par la demande.

4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.2.1 PERSONNE PHYSIQUE

- 1° Informations obligatoires
 - a) Nom et prénom
 - b) Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
 - c) Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
 - d) Numéro(s) de téléphone
 - e) Date pour laquelle le service est demandé
 - f) Date de naissance

- g) Autres comptes actifs auprès du distributeur
 - h) Dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande
- 2° Informations facultatives
- a) Numéro de télécopieur
 - b) Adresse électronique
 - c) Lecture de l'appareil de mesurage

4.2.2 AUTRE PERSONNE :

- 1° Informations obligatoires
- a) Nom de la personne
 - b) Raison sociale
 - c) Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
 - d) Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
 - e) Numéro(s) de téléphone
 - f) Identification de la personne à contacter
 - g) Date pour laquelle le service est demandé
 - h) Autres comptes actifs auprès du distributeur
 - i) Dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande
- 2° Informations facultatives
- a) Numéro de télécopieur
 - b) Adresse électronique
 - c) Lecture de l'appareil de mesurage

4.3 RACCORDEMENT

4.3.1 COÛT DES TRAVAUX ET RENTABILISATION DES INVESTISSEMENTS

Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, le distributeur évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.

Advenant le retrait d'une demande de raccordement, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

4.3.2 FRAIS DE RACCORDEMENT

Lorsque le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel est demandé pour une adresse de service pour laquelle le tarif D₁ sera applicable et dont le volume annuel projeté sera inférieur à 10 950 m³, **les frais de raccordement** dont le montant est prévu **à l'article 17.1.1.1 sont exigés du demandeur**.

Dans le cas où le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel est demandé par le promoteur immobilier ou le constructeur de l'immeuble à l'adresse de service, le demandeur est alors présumé être le propriétaire de l'immeuble au moment de la demande de service.

Ces frais de raccordement sont payables en un seul versement ou, lorsque le demandeur est client du distributeur, sur une période de 24 mois **ou, si le client le demande, en un seul versement**. Si le paiement des frais de raccordement est étalé sur 24 mois et que le contrat prend fin avant le paiement complet des frais de raccordement, le solde de ceux-ci est exigible immédiatement.

4.3.3 FRAIS POUR BRANCHEMENT NON STANDARD

Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 3 mètres du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain sur lequel est située la bâtisse et le raccordement excède 50 mètres linéaires, les frais prévus à l'article 17.1.1.2 sont exigés du demandeur.

4.3.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Le distributeur fournit au client le détail de la contribution financière requise.

Lorsqu'une contribution financière est requise, le distributeur et le client conviennent, notamment, avant le début des travaux :

- 1° du montant de la contribution financière demandée au client;
- 2° des modalités de paiement de la contribution financière demandée au client;
- 3° des conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée au client, le cas échéant.

Le distributeur peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, le distributeur demeure propriétaire exclusif du réseau de distribution.

4.4 DÉLAIS REQUIS PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

4.4.1 ADRESSE RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.

Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis. Ce délai peut généralement varier entre un (1) à cinq (5) jours ouvrables. Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à l'appareil de mesurage. Dans ce dernier cas, le délai requis est établi selon chaque situation et le client en est informé.

Si la demande de service est faite à la suite d'une interruption de service faite à la demande du client, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 17.1.1.8.

4.4.2 ADRESSE NON RELIÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le délai requis entre l'acceptation de la demande de service et la mise à la disposition du client du service de gaz naturel est de :

- 1° 30 jours ouvrables, pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20;
- 2° 40 jours ouvrables, pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à R60 ou S80 à R45.

Cependant, le délai peut être plus long, lorsque requis par le demandeur ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, le distributeur doit en informer le demandeur.

Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par le distributeur est établi selon chaque situation et le demandeur en est informé.

Lorsqu'une demande est faite au distributeur afin que le délai de raccordement soit inférieur à celui prévu au premier alinéa en fonction du type d'appareil de mesurage, les frais pour la réduction du délai de raccordement prévus à l'article 17.1.1.3 sont exigés au demandeur.

4.5 FORME, FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

4.5.1 FORME

Le contrat est écrit dans les cas suivants :

- 1° le client est facturé au tarif de distribution D_M , D_3 , D_4 ou D_5 ;
- 2° le client est assujéti à une obligation minimale annuelle;
- 3° le client a conclu une entente de fourniture de gaz naturel à prix fixe;
- 4° le client doit verser une contribution financière au distributeur.

4.5.2 FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel. Le service débute à la date convenue.

En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est la personne qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

À la suite de l'acceptation de la demande de service, le distributeur communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en précisant que la lecture fournie par le client, le cas échéant, peut différer de la lecture utilisée pour la facturation et en excluant la liste des autres comptes actifs du client.

Le distributeur communique également par écrit les informations suivantes :

- 1° le(s) tarif(s) applicable(s);
- 2° le montant et les modalités de la contribution financière si requise;

- 3° l'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture;
- 4° le fait que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés;
- 5° le fait que le contrat qui n'est pas écrit demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le client ou, le cas échéant, par le distributeur;
- 6° l'exigence d'un dépôt, le cas échéant, et les conditions de son remboursement.

4.7 DURÉE DU CONTRAT

Lorsque le contrat n'est pas écrit, il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue.

Le distributeur peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'il fournit.

La durée minimale du contrat écrit est celle prévue au Tarif selon les services applicables.

Le distributeur peut exiger que les contrats de transport, équilibrage et distribution aient des échéances identiques et qu'un contrat de distribution couvre toute la période des autres services contractés.

4.8 MODIFICATION DU CONTRAT

Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.

Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux *Conditions de service et Tarif* et s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.

4.9 FIN DU CONTRAT

4.9.1 CONTRAT ÉCRIT

Le contrat prend fin à la date prévue.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le service de gaz naturel du distributeur sans son consentement.

4.9.2 AUTRE CONTRAT

Le client peut résilier le contrat en informant le distributeur qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement et doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.

Par ailleurs, si le client n'informe pas le distributeur qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, le distributeur peut résilier le contrat à l'un de ces moments :

- 1° lorsqu'il constate que le client a cessé de bénéficier du service de gaz naturel et qu'aucun autre contrat n'a été formé pour l'adresse de service; ou
- 2° à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un demandeur de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent au distributeur et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, cette adresse de service.

Nonobstant ce qui précède, le distributeur peut résilier le contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le service de gaz naturel du distributeur sans son consentement.

4.10 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous les tarifs de distribution D_1 et D_M pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

4.11 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

Tout contrat doit être conforme aux *Conditions de service et Tarif*. Il est assujéti aux modifications à ce texte fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications.

5. MESURAGE

5.1 APPAREILS DE MESURAGE

5.1.1 APPAREIL DE MESURAGE APPARTENANT AU DISTRIBUTEUR

Le distributeur détermine le type d'appareil de mesure à utiliser au point de livraison au client. Il installe, opère et entretient un appareil de mesure afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.

Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesure du distributeur.

5.1.2 EMPLACEMENT DE L'APPAREIL DE MESURAGE ET SON ACCÈS

Le distributeur détermine l'emplacement de son appareil de mesure.

Le distributeur détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesure. Quant au client, il prend les moyens nécessaires pour que le distributeur puisse exercer ces droits aux moments suivants :

- 1° en tout temps pour des raisons de sécurité;
- 2° entre 8 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec le client, pour toute autre raison.

Le client ne doit pas nuire à l'accessibilité à l'appareil de mesure du distributeur.

5.1.3 APPAREIL DE MESURAGE APPARTENANT AU CLIENT

Le client peut, sur la tuyauterie qui lui appartient, installer, opérer et entretenir à ses frais son propre appareil de mesure.

L'appareil du client doit cependant être installé en aval de l'appareil de mesure du distributeur.

L'appareil de mesure qui appartient au client doit être installé, opéré et entretenu de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire aux activités du distributeur.

5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

L'appareil de mesure indique le volume de gaz naturel retiré par le client, soit en unité métrique, soit en unité impériale. Aux fins de la facturation, la mesure du volume en unité impériale est convertie en unité métrique.

Selon le type d'appareil de mesure utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent également être appliqués.

5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE

5.3.1 LECTURE PAR LE DISTRIBUTEUR

Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser. La lecture de l'appareil de mesurage peut être faite sur place ou au moyen d'un dispositif de lecture à distance.

Par ailleurs, si le client demande un mode de lecture autre que celui qui est choisi par le distributeur, ce dernier peut facturer au client les frais réels reliés au mode de lecture demandé par le client.

5.3.2 FRÉQUENCE DES LECTURES

Le distributeur procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.

Le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les deux (2) mois.

Cependant, dans les cas où le gaz naturel est utilisé à des fins autres que le chauffage de l'espace par les clients à usage domestique ou par les institutions facturés au tarif D_1 , le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les 12 mois.

De plus, dans les cas où le gaz naturel est facturé aux tarifs D_4 , D_5 ou D_3 et D_5 en combinaison, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours. Dans le cas où le gaz naturel est facturé au tarif DM , le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les mois.

5.3.3 LECTURE PAR LE CLIENT

Lorsque le distributeur n'a pas obtenu de lecture conformément à l'article 5.3.2, il peut demander au client d'effectuer et de lui transmettre cette lecture.

Par ailleurs, lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin, le client transmet au distributeur, sur demande de ce dernier, une lecture de l'appareil de mesurage. À défaut, le distributeur procède à une estimation du volume retiré, estimation qui peut être révisée lors de l'obtention, par le distributeur, d'une lecture de l'appareil de mesurage.

5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT

Le calcul du volume de gaz naturel retiré se fait en établissant la différence entre deux (2) lectures consécutives de l'appareil de mesurage. À défaut par le distributeur d'obtenir une lecture de l'appareil de mesurage avant l'émission de la facture, le distributeur estime le volume de gaz naturel retiré par le client.

5.5 DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE

Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage du distributeur, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais.

Lorsque le distributeur constate une défectuosité de l'appareil de mesurage pouvant avoir un impact sur la facturation, il en informe le client dans les meilleurs délais.

En tout temps, le client ou le distributeur peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

Lorsque le client initie une demande de vérification de l'appareil de mesurage, alors que le distributeur ne doute pas de son exactitude, ce dernier en informe le client et est autorisé à lui facturer les frais prévus à l'article 17.1.1.4 si l'appareil de mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.

6. FACTURATION

6.1 MODALITÉS DE FACTURATION

6.1.1 VOLUME DE GAZ NATUREL FACTURÉ

Aux fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

Le distributeur facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré réel ou estimé à l'adresse de service.

Cependant, le distributeur peut facturer tous les deux (2) mois le client qui est facturé au tarif D₁ et qui retire un volume **de gaz naturel inférieur à 1000 m³/année**.

La facturation est établie selon le volume retiré réel ou estimé à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque le distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de livraison au client, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.

6.1.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le distributeur facture au client, le cas échéant, une obligation minimale annuelle et/ou une contribution financière visées à l'article **4.3.4**.

Lorsque le client demande au distributeur de fermer et sceller l'appareil de mesurage, les frais de base prévus au Tarif ne sont plus facturés à partir de la date de fermeture, convenue entre le client et le distributeur.

6.1.3 CORRECTION D'UNE ERREUR

Lorsque le client constate une erreur sur sa facture, il en informe le distributeur.

Lorsque le distributeur constate ou est informé d'une erreur sur la facture du client, il procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, il émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour la période de facturation visée.

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, ce dernier peut étaler ses paiements sur une période équivalente à la période de refacturation et ce, sans supplément de recouvrement, ni intérêts, en autant qu'il respecte les dates convenues de paiement.

6.1.4 PÉRIODE DE FACTURATION VISÉE PAR LA CORRECTION

Lorsque la correction donne lieu à un montant dû au distributeur par le client, la période visée par la correction rétroactive ne peut excéder trois (3) ans à partir de la date d'émission de la facture corrigée résultant de l'analyse prévue à l'article 6.1.3.

Toutefois, la correction rétroactive s'applique à toute la période affectée par l'erreur dans les cas suivants :

- 1° le distributeur n'a pas pu procéder à la lecture de l'appareil de mesurage, parce qu'il n'a pu exercer son droit d'accès à l'appareil de mesurage et qu'il n'a pas, non plus, obtenu cette lecture du client, suivant l'article 5.3.3;

- 2° le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
- 3° l'erreur découle d'un dommage intentionnel à l'appareil de mesure du distributeur;
- 4° le client connaissait l'erreur de facturation ou le défaut de l'appareil de mesure et a omis d'en informer le distributeur.

Lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au client, par le distributeur, elle couvre toute la période affectée.

6.2 FACTURE

6.2.1 ÉMISSION

À l'exception des cas de fin de contrat, le distributeur émet la facture dans un délai maximal de six (6) jours ouvrables suivant :

- 1° le dernier jour du mois; ou
- 2° la date de la lecture de l'appareil de mesure.

6.2.2 ENVOI

La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.

6.2.3 TRANSMISSION

Le distributeur transmet la facture au client tous les mois ou tous les deux (2) mois, conformément à l'article 6.1.1.

La facture est transmise par tout moyen choisi par le distributeur, notamment par la poste, à moins que le client ne demande au distributeur de la transmettre électroniquement.

Le client peut demander au distributeur de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Le distributeur est autorisé à facturer au client les frais réels de ce service. Le cas échéant, le distributeur informe le client des frais afférents à ce service, avant qu'il ne procède au regroupement des factures.

6.2.4 INFORMATIONS APPARAISSANT SUR LA FACTURE

La facture doit comporter au moins les éléments suivants :

- 1° Numéro de téléphone du distributeur;
- 2° Numéro de téléphone en cas d'urgence;
- 3° Date de facturation;
- 4° Nom du client;
- 5° Numéro de compte;
- 6° Numéro de compteur;
- 7° Adresse de service;
- 8° Tarif applicable;

- 9° Période facturée;
- 10° Consommation en précisant si elle est réelle ou estimée;
- 11° Montant total;
- 12° Montant en arrérage et supplément de recouvrement;
- 13° Date d'échéance;
- 14° Historique de consommation disponible, le cas échéant;
- 15° Obligation minimale annuelle, le cas échéant;
- 16° Montant et date du dernier paiement effectué;
- 17° Montant de la contribution financière demandée au client pour la rentabilisation des investissements, le cas échéant;
- 18° Montant du dépôt et des intérêts versés, le cas échéant;
- 19° Ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie de l'énergie, le cas échéant.

7. PAIEMENT

7.1 DATE D'ÉCHÉANCE

Il doit s'écouler au moins 12 jours ouvrables entre la date d'envoi de la facture et la date d'échéance qui y est indiquée. Cependant, dans le cas d'un regroupement de factures prévu à l'article 6.2.3, le délai peut être inférieur à 12 jours ouvrables, puisque chaque facture conserve sa propre date d'échéance qui y est indiquée.

Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement tel que prévu à l'article 9.1.

7.2 MODALITÉS

7.2.1 MODES DE PAIEMENT

Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :

- 1° par le biais de son institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet;
- 2° par la poste (pour les chèques et mandats);
- 3° en personne au siège social du distributeur.

Peu importe le mode de paiement choisi, la date de paiement correspond à la date à laquelle le distributeur reçoit le paiement du client.

Le distributeur facture au client les frais prévus à l'article 17.1.1.5 pour chaque paiement non honoré par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable au distributeur.

7.2.2 INTERDICTION DE COMPENSATION

Le client ne peut, sans entente écrite à cet effet avec le distributeur, déduire de son paiement une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation qu'il prétend avoir contre ce dernier.

7.2.3 MODE DE PAIEMENTS ÉGAUX

Le client dont le service de gaz naturel est facturé, selon un cycle, tous les mois ou tous les deux (2) mois, selon les dates de lecture déterminées par le distributeur, et qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux.

Le distributeur établit le montant de la mensualité au moment de l'adhésion du client au mode de paiements égaux. Le montant est établi à l'aide de l'historique de consommation à l'adresse de service, de la température moyenne des cinq dernières années, du prix du service de gaz naturel ainsi que du nombre de mensualités entre le moment de l'adhésion du client et le moment de renouvellement de juin ou juillet.

La mensualité est révisée au moins une fois l'an, au moment du renouvellement en juin ou juillet.

Au moment du renouvellement du mode de paiements égaux en juin ou juillet, tout solde débiteur excédant la mensualité sera réparti sur les douze prochains mois, et tout solde créditeur inférieur ou égal à la nouvelle mensualité sera reporté à la facture suivante. Un solde créditeur supérieur à la nouvelle mensualité sera remboursé par chèque.

Le distributeur informe le client par écrit du montant de la mensualité lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements égaux doit en informer le distributeur et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements égaux prend effet sur la prochaine facture du client.

Le distributeur peut mettre fin au mode de paiements égaux lorsque le solde impayé, à la date d'échéance, est égal ou supérieur à deux mensualités. Le client est informé de la fin du mode de paiements égaux par le biais de la facture.

7.3 RESPONSABILITÉ

7.3.1 CONTRAT ÉCRIT

Tous les clients ayant formé un même contrat sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel.

7.3.2 AUTRE CONTRAT

Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

8. DÉPÔT

8.1 EXIGIBILITÉ

Lorsque le distributeur exige un dépôt pour le service de gaz naturel à une adresse de service, il doit informer le client des raisons le justifiant.

Le client peut satisfaire l'exigence de dépôt par le versement d'un montant en argent ou en fournissant une autre garantie équivalente, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

Lorsque le dépôt est versé en argent et que le client est un individu, ce dernier doit fournir son numéro d'assurance sociale. Le distributeur ne peut utiliser le numéro d'assurance sociale qu'à des fins fiscales.

8.1.1 USAGE DOMESTIQUE

8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le demandeur ne fournit pas les informations obligatoires suivantes prévues à l'article 4.2.1 : nom et prénom, date de naissance et dernière adresse occupée au cours des 12 mois précédant la demande;
- 2° le demandeur a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement.

8.1.1.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client dont le service de gaz naturel a été interrompu par le distributeur en raison du non-paiement de la facture à sa date d'échéance;
Toutefois, le distributeur n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption de service pour non-paiement et la remise en service surviennent toutes deux entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante;
- 2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement.

8.1.2 AUTRES USAGES

8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° à la suite d'une évaluation du crédit du demandeur, lorsque le distributeur le juge requis;
- 2° le demandeur a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement.

8.1.2.2 En cours de contrat

Le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- 1° le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date d'échéance, au cours des 12 derniers mois;
 - 2° le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesure ou autres appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement;
-

3° le client, à un moment quelconque au cours des 24 derniers mois, s'est prévalu ou a été sous l'effet de l'application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, L.C. 1997, ch. 21;

4° le client désire se prévaloir du service de fourniture du distributeur.

8.2 MONTANT

Le montant du dépôt exigé par le distributeur est déterminé en fonction de l'estimation ou de l'historique des volumes retirés à l'adresse de service au cours d'une période de 12 mois.

8.2.1 USAGE DOMESTIQUE

Lorsque le service du client est interrompu pour non-paiement, conformément à l'article 9.4.3, pour une première fois au cours des 12 derniers mois, le montant du dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée au cours d'une période de 12 mois.

Dans toute autre situation, le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux (2) factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

8.2.2 AUTRES USAGES

Le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux (2) factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.

8.3 VERSEMENT

Le dépôt en argent doit être versé au distributeur selon les modes de paiement prévus à l'article 7.2.1. Le versement de toute autre garantie se fait selon des modalités applicables à cette garantie. Le distributeur confirme par écrit le versement du dépôt.

Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par le distributeur.

Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par le distributeur, en vertu de l'article 7.1.

Le distributeur doit verser tout dépôt en argent dans un compte en fidéicommissé.

8.4 DÉLAI DE CONSERVATION

Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

- 1° 12 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique;
- 2° 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage.

Lorsque le client fait défaut de payer au moins une facture de gaz naturel à la date d'échéance durant la période de conservation du dépôt, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT

8.5.1 TAUX D'INTÉRÊT

Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.

Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante : 97 % multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers du distributeur à cette date moins 2,5 %.

Le distributeur doit déposer auprès de la Régie de l'énergie, au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

8.5.2 PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

Durant la période de conservation du dépôt, le distributeur crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile.

8.6 UTILISATION OU REMISE AU CLIENT

8.6.1 UTILISATION DU DÉPÔT

8.6.1.1 En cours de contrat

En cours de contrat et malgré une demande du client à cet effet, le distributeur ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel.

Cependant, en cas d'interruption de service pour non-paiement, tel que prévu à l'article 9.4.3, si la facture émise à la suite de l'interruption pour non-paiement est impayée à la date d'échéance, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer sur la facture le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client.

8.6.1.2 En cas de fin de contrat

Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie sur une facture impayée par le client.

Après application sur la facture impayée, tout solde du dépôt en argent ou de la garantie réalisée s'il en est, est remis au client.

8.6.2 REMISE DU DÉPÔT

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt, le distributeur doit rembourser au client, par chèque, la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient.

9. RECOUVREMENT

9.1 ENTENTE DE PAIEMENT

En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement. Cette entente vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

Le distributeur informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis.

9.2 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le client doit acquitter immédiatement tout montant total impayé à la date d'échéance.

9.3 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

Un supplément de recouvrement dont le taux est prévu à l'article 17.1.1.6 est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

9.4 ÉTAPES DE RECOUVREMENT

À l'exclusion des cas visés spécifiquement par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q., c. M-37, les étapes de recouvrement en cas de non-paiement à la date d'échéance sont les suivantes.

9.4.1 AVIS DE RECOUVREMENT

1° Rappel :

Lorsqu'une facture demeure impayée après la date d'échéance, le distributeur envoie par écrit un rappel à l'adresse de facturation ou procède à un rappel téléphonique.

2° Avis final :

En cas de non-paiement de la facture à la suite du rappel, le distributeur envoie un avis final écrit, dans le cadre d'un envoi distinct, à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi dont il pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Avant de procéder à une interruption de service pour non-paiement entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur contacte le client à usage domestique qui utilise le gaz naturel pour le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de paiement.

9.4.2 VISITE DE PERCEPTION

Lorsque la facture n'est pas entièrement payée à la suite de l'avis final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est pas respectée, le distributeur peut faire une visite de perception à l'adresse de service, afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite.

Le distributeur peut procéder à une visite de perception de 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi.

Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur peut faire une visite de perception à l'adresse de service d'un client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique, pour le chauffage de l'espace, afin de lui proposer une entente de paiement.

À la suite d'une visite de perception, les frais de recouvrement prévus à l'article 17.1.1.7 sont facturés au client qui acquitte sa facture avant l'interruption de service.

9.4.3 INTERRUPTION POUR NON-PAIEMENT

Au moment de la visite de perception, lorsqu'il y a non-paiement du montant exigé dans l'avis final ou convenu dans une entente de paiement, le distributeur peut interrompre le service de gaz naturel. En ce cas, le distributeur demande au client d'en aviser le propriétaire de l'immeuble visé par l'interruption, s'il y a lieu.

Toutefois, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, le distributeur ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace que dans les cas suivants :

- 1° le client et le distributeur n'ont pas conclu d'entente de paiement; ou
- 2° le client ne respecte pas l'entente de paiement conclue avec le distributeur.

9.5 REMISE EN SERVICE

À la suite d'une interruption de service pour non-paiement, le distributeur procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles et les frais de remise en service prévus à l'article 17.1.1.8 et fournit le dépôt exigé, le cas échéant.

SECTION **III**

TARIF

10. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

10.1 CHOIX DE SERVICES

Sous réserve de l'article 18.1.3, le choix de services du client, prévus au Chapitre 3, est assujéti à certains préavis. Il peut être possible pour le distributeur, dans certaines conditions, d'accepter la demande du client en deçà de ces préavis. Cependant, l'impact tarifaire de cette demande sur l'ensemble des clients pourrait alors être un motif de refus de cette demande.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sera, par défaut, assujéti au prix variable de fourniture de gaz naturel ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.

De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport pour cette portion appoint de sa consommation.

10.3 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. Sous réserve de l'article 18.1.2, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la *Loi sur les impôts* L.R.Q., c. I-3. Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.

Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

11. FOURNITURE

11.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

11.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations. Un client dont la consommation annuelle normalisée est entre 7 500 m³ et 1 168 000 m³ peut s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

11.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

11.1.2.1 Prix de fourniture de gaz naturel

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1^{er} octobre 20XX, est de XX,XXX ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu auprès du fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.

11.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture

Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sans respecter le préavis d'entrée prévu à l'article 11.1.3.2, sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.

Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture du gaz naturel et de gaz de compression du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur 6/12 de la consommation annuelle normalisée du client.

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur, en date du 1^{er} octobre 20XX, est de X,XXX ¢/m³. Ce prix est réévalué mensuellement.

11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

11.1.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Dans le cas d'un client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le volume journalier contractuel est le volume que le fournisseur spécifique s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins d'équilibrage des clients regroupés par le fournisseur spécifique, les VJCs individuels seront ceux fournis par le fournisseur spécifique ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

11.1.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

11.1.3.3 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

11.1.3.4 Préavis d'engagement pour une entente de fourniture à prix fixe

Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique (entente de fourniture à prix fixe), doit informer le distributeur par écrit au moins 60 jours et au plus 120 jours à l'avance.

De plus, le client existant qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, peut s'engager auprès de ce dernier dans une entente de fourniture à prix fixe en autant qu'il ait utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur :

- Pour une période minimale de 12 mois ;
- Pour une période minimale de 12 mois additionnée du nombre de mois résiduels à l'entente de fourniture à prix fixe au moment de son annulation lorsque le client utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur après avoir mis fin à son entente de fourniture à prix fixe avant la fin de la période convenue.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe que si le distributeur l'accepte.

11.1.3.5 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

11.1.3.6 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.

11.1.3.7 Qualité du gaz

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.

11.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

11.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

11.2.2 TARIF

11.2.2.1 Prix du service

Avec transfert de propriété : Le distributeur achète le gaz naturel du client au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur au moment de la livraison à un point de livraison convenu et le lui revend à ses installations au prix de fourniture de gaz naturel alors en vigueur.

Sans transfert de propriété : Le distributeur reçoit le gaz naturel du client à un point de livraison convenu et le lui remet à ses installations. Le client ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.

11.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Avec transfert de propriété : Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

Sans transfert de propriété : Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

11.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

11.2.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins de l'établissement des factures individuelles de déséquilibre volumétrique et d'équilibrage des clients regroupés, les VJCs individuels seront ceux fournis par les clients regroupés ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

11.2.3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)

11.2.3.2.1 Préavis

Les révisions de volume journalier contractuel ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et **opérationnellement** possible pour le distributeur de les accepter.

Le client doit faire sa demande de révision de VJC au distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision. En deçà du préavis demandé, les révisions de VJCs ne peuvent avoir lieu que si le distributeur l'accepte.

11.2.3.2.2 Révision conditionnelle

Avant d'accepter une demande de révision de VJC, le distributeur pourra exiger que le client s'engage à réviser proportionnellement sa consommation. À défaut d'une révision proportionnelle de sa consommation, le VJC du client sera considéré comme non révisé et le VJC non révisé sera celui utilisé pour établir la facture du client.

11.2.3.2.3 Déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de sa période contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique de plus de 5 %, obliger le client à ajuster son VJC ou sa consommation pour éviter un tel déséquilibre.

11.2.3.3 Déséquilibres volumétriques

11.2.3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte un déficit de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

- a) de 0 % à 2 % du VJC initial :
 - au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur ;
- b) au-delà de 2 % du VJC initial :
 - au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :
 - du prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, et
 - du prix du marché de ce même service au moment où le déséquilibre s'est produit ;

- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'un déficit
 - du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur, et
 - du prix du marché de ces mêmes services au moment où le déséquilibre s'est produit ;
- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.

Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client s'est engagé à livrer, le VJC initial, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service d'équilibrage.

Dans le cas d'un client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations, avec ou sans transfert de propriété, l'excédent de livraison sous un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » est transféré au contrat régulier de fourniture. Le service de transport se rapportant à cet excédent de livraison est acheté par le distributeur selon les modalités décrites ci-dessus.

11.2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs).

Le client, non assujéti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », peut choisir entre les deux modalités de traitement suivantes :

- a) règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle ; ou
- b) report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, du déséquilibre volumétrique pour le premier 5 % du volume retiré au cours de la période contractuelle ; l'excédent de 5 % du volume retiré est toujours réglé financièrement.

Le choix doit être fait et signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut d'un tel avis, tout déséquilibre volumétrique sera réglé financièrement à la fin de la période contractuelle.

Le distributeur peut exiger un règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle, malgré le choix du report par le client, si ce dernier constitue un risque financier.

Le client, assujéti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », doit régler financièrement le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle.

Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VJCs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VJCs, il en résulte un déficit de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

- a) de 0 % à 5 % du volume retiré :
 - si le client a choisi le règlement financier :
 - au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport de la période contractuelle ;
 - si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :
 - aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle suivante ;
- b) au-delà de 5 % du volume retiré :
 - au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :
 - du prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle ;

- ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas d'un déficit :
 - du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport du distributeur de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période contractuelle du client ;
- de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.

11.2.3.3.3 Facturation résiduelle de certains déséquilibres volumétriques

Dans le cas d'un excédent de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété, dont le gaz naturel fourni en excédent a déjà été acheté par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà payé par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2.

Dans le cas d'un déficit de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété et, le cas échéant, utilisant le service de transport du distributeur, dont le gaz naturel en déficit a déjà été facturé par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel et, le cas échéant, au prix de transport du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà perçu par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2.

11.2.3.3.4 Facturation des déséquilibres volumétriques en cas de regroupement de clients

Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients regroupés au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel si les VJCs individuels ont été fournis par le regroupement ou, à défaut, au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la période contractuelle. Le déséquilibre volumétrique est ensuite facturé individuellement aux clients selon les dispositions des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2.

11.2.3.3.5 Échange de déséquilibres volumétriques entre les clients

S'ils le désirent, les clients peuvent s'échanger entre eux leurs déséquilibres volumétriques à condition d'en aviser préalablement le distributeur avant que ce dernier ne procède à la facturation de ceux-ci.

11.2.3.3.6 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz naturel, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

11.2.3.4 Préavis d'entrée

Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

11.2.3.5 Obligations du client

Le client doit :

- a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz naturel ;
- b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;
- d) accepter que le gaz naturel qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz naturel qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout autre gaz naturel que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz naturel qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ;
- f) s'assurer, le cas échéant, que le gaz naturel qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- g) détenir, le cas échéant, tous les contrats requis avec le ou les transporteurs pour que le gaz naturel vendu ou livré au distributeur soit acheminé au poste de livraison du transporteur dans la province d'origine ou jusqu'au poste de livraison dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier ;
- h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz naturel véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

11.2.3.6 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel.

11.2.3.7 Qualité du gaz

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.

11.3 SERVICE DE GAZ D'APPOINT

11.3.1 APPLICATION

Pour tout client, admissible au service de distribution D₅ : Interruptible, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m³/jour.

Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

- service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement ;

- service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;
- service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

11.3.2 TARIF

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se voit facturer, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir, et ce pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses besoins.

Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujéti aux dispositions de l'article 11.2.2.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer, le cas échéant, le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujéti à la section « Équilibrage ».

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujéti aux articles de la section 16.5 à l'exception de l'article 16.5.1 qui est remplacé par l'article 11.3.1.

11.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

11.3.3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de cette journée, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

11.3.3.2 Déséquilibres volumétriques (avec ou sans transfert de propriété)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

11.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte.

11.3.3.4 **Durée du contrat**

Tout contrat écrit en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à 12 mois.

11.3.3.5 **Autres dispositions**

Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.

12. GAZ DE COMPRESSION

12.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

12.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

12.1.2 TARIF DU GAZ DE COMPRESSION

12.1.2.1 Prix du gaz de compression

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression, en date du 1^{er} octobre 20XX, est de X,XXX ¢/m³ pour la zone Sud et de X,XXX ¢/m³ pour la zone Nord. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

12.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du gaz de compression est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz de compression, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

12.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

12.1.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

12.1.3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis de sortie que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

12.1.3.3 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

12.1.3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et d'équilibrage du distributeur.

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique ne se voit pas facturer le tarif du gaz de compression distinctement, celui-ci étant inclus dans le tarif de fourniture de gaz naturel applicable pour cette entente.

12.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

12.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

12.2.2 TARIF

12.2.2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix du gaz de compression.

12.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du gaz de compression.

12.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

12.2.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son gaz de compression est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel fourni par le client.

12.2.3.2 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

13. TRANSPORT

13.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

13.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

13.1.2 TARIF DE TRANSPORT

13.1.2.1 Prix du transport

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport, en date du 1^{er} octobre 20XX, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
X,XXX ¢/m ³	X,XXX ¢/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

13.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du transport est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

13.1.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

13.1.3.1 Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D1, DM et D5

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est celle convenue au service de distribution.

13.1.3.2 Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D3 et D4

Pour la première année contractuelle :

L'OMA est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par 78 %.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

L'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente multiplié par 78 %.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'OMA définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière OMA multipliée par 78 % devient l'OMA de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'OMA définie pour la même année, l'OMA de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par 78 %.

13.1.3.3 Facturation du volume déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de transport lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix de l'article 13.1.2.1.

13.1.3.4 Allègements

À moins que ce ne soit parce qu'il a remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie, le distributeur allégera la facture des OMAs du client s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations relatives au service de transport.

13.1.3.5 Révision de l'OMA suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D₃ ou D₄ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par 78 %.

13.1.4 CONDITIONS ET MODALITÉS

13.1.4.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

13.1.4.2 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 13.2.1, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit selon les délais suivants :

- a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;
- b) avant le 1^{er} mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

13.1.4.3 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

13.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

13.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Sous réserve de l'article 18.3, seuls les clients en service de distribution D_{1r}, D_M, D₃ et D₄ peuvent fournir au distributeur leur propre transport. De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur.

13.2.2 TARIF

13.2.2.1 Prix du service du distributeur

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de transport, en date du 1^{er} octobre 20XX, est le suivant :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
n/a	X,XXX ¢/m ³

Le prix de transport peut être ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

13.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du transport.

13.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

13.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de distribution D₁, D_M, D₃ ou D₄ pourra fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les délais prescrits à l'article 13.2.3.2.

13.2.3.1.1 Durée du contrat de transport cédé

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport de « Service garanti » du distributeur, détenu auprès de TransCanada Pipelines Limited, ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

13.2.3.1.2 Calcul de la capacité cédée

La capacité cédée au client correspond à la totalité de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession ou, le cas échéant pour un nouveau client, à partir du volume annuel projeté, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D₁, D₃ et D_M.

13.2.3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur. Le client doit s'assurer que tout cessionnaire subséquent de cette capacité soit assujéti à la même obligation.

13.2.3.1.4 Autre modalité

Le client se voyant céder la capacité de transport devient responsable d'en gérer la croissance ou la décroissance requise pour satisfaire ses besoins.

13.2.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son service de transport doit en informer le distributeur par écrit selon les délais suivants :

- au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;
- avant le 1^{er} mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

13.2.3.3 **Autres dispositions**

Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

14. ÉQUILIBRAGE

14.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

14.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

14.1.2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

14.1.2.1 Prix pour les clients en service de distribution D₁

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 20XX, est de X,XXX ¢/m³.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D₁ se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 18.3 est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 14.1.2.2.

14.1.2.2 Prix pour les clients aux autres services de distribution

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en ¢/m³, en date du 1^{er} octobre 20XX, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{xxx},x \times (\mathbf{P} - \mathbf{H}) + x \text{ xxx},x \times (\mathbf{H} - \mathbf{A})}{\text{Volume annuel}}$$

où **A** : Consommation journalière moyenne Annuelle

H : Consommation journalière moyenne d'Hiver

P : Consommation journalière de Pointe

Le détail du calcul des paramètres A, H et P se retrouve à l'article 14.1.3. Pour les clients en service de distribution D₅, les paramètres A, H et P utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption.

Le prix ne peut toutefois pas être inférieur à x,xxx ¢/m³ ni supérieur à x,xxx ¢/m³.

14.1.2.3 Prix moyen

L'article 14.1.2.2 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- un nouveau client à une adresse de service existante ou un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, après le 1^{er} octobre 20XX ;
- un client existant au 1^{er} octobre 20XX mais ayant moins de 12 mois d'historique à cette date ;
- un client existant au 1^{er} octobre 20XX pour lequel la consommation est de 0 m³ pour les 12 derniers mois ;
- un client en combinaison tarifaire existant au 1^{er} octobre 20XX pour lequel la consommation au service interruptible est de 0 m³ pour les 12 derniers mois.

Ces clients seront assujéti, pour chaque m³ de volume retiré, à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de distribution et, le cas échéant, du volet du tarif interruptible, selon la grille suivante, en date du 1^{er} octobre 20XX :

tarif de distribution	prix ¢/m³
D _M	X,XXX
D ₃	X,XXX
D ₄	X,XXX

D ₅ – volet A	X,XXX
D ₅ – volet B	X,XXX

14.1.2.4 Changement contractuel

Le prix d'équilibrage sera révisé en cours d'année suite à tout changement contractuel au service de distribution D₅ : Interruptible, entraînant un changement de sous-tarif ou de volet, ou si le client transfère d'un service continu à un service interruptible et vice versa.

Le prix sera évalué selon les modalités prévues aux articles 14.1.2.1 à 14.1.2.3, le cas échéant, à partir du volume du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX.

14.1.2.5 Règlement du service d'équilibrage

Un règlement du service d'équilibrage est facturé lorsque :

- a) un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur. Le règlement est calculé au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur comme suit :
 - i) taux calculé à partir du volume des 12 mois précédant le retrait, conformément à l'article 14.1.2.2, multiplié par le volume des 12 mois précédant le retrait ; moins
 - ii) somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 mois précédant le retrait.
- b) un client assujéti aux articles 14.1.2.2 et 14.1.2.3 en fait la demande. Le règlement est calculé au 30 septembre 20XX comme suit :
 - i) taux calculé à partir du volume du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX, conformément à l'article 14.1.2.2, multiplié par le volume du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX ; moins
 - ii) somme des montants facturés en équilibrage du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX.

Pour profiter de cette option, le client doit avoir, au moment du calcul du règlement, 12 mois d'historique et une consommation supérieure à 0 m³ au cours de la période du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX.

La demande doit être faite et signifiée par écrit au distributeur avant le 1^{er} octobre 20XX. Le client demeure alors assujéti au règlement du service d'équilibrage pour une période minimale de 3 ans. De la même façon, si le client se retire de cette option, il ne peut plus y adhérer avant une nouvelle période de 3 ans.

Pour tout client assujéti à l'article 14.1.2.2 qui fait cette demande, un règlement du service d'équilibrage sera facturé à partir du volume du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX, conformément à l'article 14.1.2.2, dans le cas d'un solde débiteur seulement.

14.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

14.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution DM, D3 et D4

$$A = \frac{\text{volume du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 20XX au 30 septembre 20XX}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 20XX au 30 septembre 20XX}}$$

$$H = \frac{\text{volume des mois d'hiver}}{\# \text{ jours des mois d'hiver}}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale du 1}^{\text{er}} \text{ novembre 20XX au 31 mars 20XX}$$

Pour les clients sans lecture quotidienne, la consommation journalière maximale des mois d'hiver est estimée de la façon suivante :

$$P = (\text{MaxC}) \times \text{multiplicateur}$$

où **MaxC** = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun de novembre 20XX à mars 20XX

où **multiplicateur** = $2,1 - (1,1 \times A \div \text{MaxC})$, minimum = 1

14.1.3.2 Paramètres pour les clients en service de distribution D5

Les paramètres **A**, **H** et **P** sont modifiés comme suit pour tenir compte des jours d'interruption :

$$A = \frac{\text{volume du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 20XX au 30 septembre 20XX}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 20XX au 30 septembre 20XX}} \times \left(\frac{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 20XX au 30 septembre 20XX} - J_{\text{max}}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre 20XX au 30 septembre 20XX} - J_{\text{réel}}} \right)$$

$$H = \frac{\text{volume du 1}^{\text{er}} \text{ novembre 20XX au 31 mars 20XX}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre 20XX au 31 mars 20XX}} \times \left(\frac{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre 20XX au 31 mars 20XX} - J_{\text{max}}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre 20XX au 31 mars 20XX} - J_{\text{réel}}} \right)$$

$$P = \text{consommation journalière maximale des mois du 1}^{\text{er}} \text{ novembre 20XX au 31 mars 20XX} \times \text{maximum} \left[\left(\frac{77 - J_{\text{max}}}{77} \right); 0 \right]$$

où **Jmax** = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'article 16.5.6

où **Jréel** = Nombre réel de jours d'interruption du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX

Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul des paramètres.

14.1.4 TRANSPOSITION DES VOLUMES

Pour les clients assujettis au prix de l'équilibrage de l'article 14.1.2.2, qui fournissent au distributeur le gaz naturel ou le « gaz d'appoint saisonnier » qu'ils retirent à leurs installations, ou qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit :

$$CT = C + LTU - VJC$$

où **CT** = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée

C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas)

LTU = livraison théorique uniforme (somme des VJCs du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX ÷ # jours du 1^{er} octobre 20XX au 30 septembre 20XX ayant un VJC)

VJC = volume journalier contractuel (incluant le « gaz d'appoint saisonnier », le cas échéant)

Les LTUs et VJCs sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne.

14.1.5 CONDITIONS ET MODALITÉS

14.1.5.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

14.1.5.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour fournir en totalité le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

14.1.5.3 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

14.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

14.2.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer chaque jour au distributeur un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à la section « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

14.2.2 TARIF

14.2.2.1 Prix du service

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

14.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

14.2.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir en totalité son service d'équilibrage doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

15. AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES

15.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

15.1.1 SERVICES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL, DE GAZ DE COMPRESSION ET DE TRANSPORT

Lorsque applicable, les ajustements reliés aux inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport peuvent varier mensuellement. Ils sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui les ajustements sont calculés selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujettie à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

Les ajustements reliés aux inventaires ne s'appliquent pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

15.1.2 ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique se verra facturer un ajustement distinct pour le service de fourniture de gaz naturel pour tenir compte :

- des coûts reliés au maintien de ces inventaires ; et
- des intérêts cumulés sur le compte de frais reportés relié à la différence cumulative de prix entre les prix fixes convenus aux ententes et les prix variables de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression du distributeur au moment de l'application de ces ententes.

L'ajustement est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle sous entente de fourniture approvisionnée par un fournisseur spécifique à prix fixe et assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Le solde d'ajustement relié aux inventaires qui doit être payé par le client sera réparti également sur une période de 12 mois.

15.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

15.2.1 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Avec transfert de propriété :

L'ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D₁ pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Sans transfert de propriété :

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

15.2.2 SERVICES DE GAZ DE COMPRESSION ET DE TRANSPORT

Le client qui fournit son propre service de gaz de compression ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de gaz de compression.

Le client qui fournit son propre service de transport ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de transport.

16. DISTRIBUTION

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- a) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- b) le client qui a un contrat verbal peut changer de tarif après entente avec le distributeur.

16.1.2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT

Le tarif D₁ s'applique par défaut.

16.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat écrit doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

16.1.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

16.1.5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les tarifs de distribution sont sujets aux modifications tarifaires décrétées par la Régie de l'énergie survenues après la mise en vigueur des présents tarifs pour tenir compte de toute variation des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) (« fait du prince »).

16.2 SERVICE DE DISTRIBUTION D1 GÉNÉRAL

16.2.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₁ et sous un autre tarif de distribution.

16.2.2 TARIF DE DISTRIBUTION D1

16.2.2.1 Frais de base

Les frais de base par appareil de mesurage sont ceux correspondant aux taux selon le volume annuel retiré aux paliers ci-dessous.

volume retiré m ³ /an				taux ¢/appareil de mesurage/jour
de	0	à	10	XX,XXX
de	10 950	à	36	XX,XXX
de	36 500	à	109	XX,XXX
de	109 500	à	365	XX,XXX
de	365 000	à	1	XX,XXX
de	1 095 000	à	3	XXX,XXX
	3 650 000		et	XXX,XXX

Le taux établi est ensuite multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

16.2.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

volume retiré m ³ /jour				taux ¢/m ³
30	premiers	de	0 à 30	XX,XXX
70	suivants	de	30 à 100	XX,XXX
200	suivants	de	100 à 300	XX,XXX
700	suivants	de	300 à 1 000	XX,XXX
2 000	suivants	de	1 000 à 3 000	X,XXX
7 000	suivants	de	3 000 à 10 000	X,XXX
20 000	suivants	de	10 000 à 30 000	X,XXX
70 000	suivants	de	30 000 à 100 000	X,XXX
m ³ excédant 100 000			100 000 et plus	X,XXX

16.2.2.3 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de X,XXX ¢/m³ ;

Un crédit de 1,010 ¢/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.2.3 RABAIS TARIFAIRES

16.2.3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.2.3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.2.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

16.2.4.1 Clients à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique

Pour les retraits de gaz naturel des clients à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un appareil de mesurage distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 ¢/m³.

16.2.4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

coefficient d'utilisation mensuel %	taux unitaire supplémentaire D ₁ (1) ¢/m ³	taux unitaire supplémentaire D _M (2) ¢/m ³
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où : } \begin{array}{l} VRM = \text{volume retiré au cours du mois} \\ VJM = \text{volume journalier maximum retiré au cours du mois} \\ J = \text{nombre de jours du mois} \end{array}$$

16.2.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE(OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

16.3 SERVICE DE DISTRIBUTION DM : MODULAIRE

16.3.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des 12 derniers mois, de même que tout client existant faisant partie du projet pilote, en autant que le volume annuel de gaz naturel du client en service continu, enregistré en un seul point de mesurage, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle soit d'au moins 75 000 m³.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D_M participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué

pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 16.3.3.3.2, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.

16.3.2 TARIF DE DISTRIBUTION D_M

16.3.2.1 Frais de base

Les taux unitaires sont ceux de l'article 16.2.2.1.

16.3.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Les taux unitaires au volume retiré sont ceux de l'article 16.2.2.2.

16.3.2.3 Réduction selon l'obligation minimale annuelle (OMA)

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 16.3.2.1 et 16.3.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5 \% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle (OMA)} - 60 \%}{30 \%} \quad \text{maximum } 15,5 \%$$

16.3.2.4 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 16.3.2.1 et 16.3.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 15,5 \%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 60 %.

16.3.2.5 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m^3 de volume retiré, le taux unitaire est de X,XXX ¢/m³ ;

Un crédit de X,XXX ¢/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.3.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

16.3.3.1 Établissement de l'OMA

L'OMA est établie comme suit :

Pour la première année contractuelle :

L'OMA est égale au volume annuel projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

L'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'OMA définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière OMA multipliée par le pourcentage d'OMA convenu devient l'OMA de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'OMA définie pour la même année, l'OMA de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

En tout temps, l'OMA ne peut être inférieure à 75 000 m³.

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA supérieure à celle décrite ci-dessus. Le cas échéant, cette OMA devient celle à la base de l'établissement d'un éventuel volume déficitaire du client.

16.3.3.2 Facturation du volume déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert prévu à l'article 16.3.2.5 payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert prévue à l'article 16.3.2.5 résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

16.3.3.3 Révision de l'OMA

16.3.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son pourcentage d'OMA n'importe quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratisés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

16.3.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D_M participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGÉE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

En tout temps, l'OMA d'un client qui a participé à ce programme d'efficacité énergétique et pour lequel le seuil d'accès au tarif a été réduit, ne peut être inférieure au nouveau volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA en vigueur au moment de l'implantation de la mesure, et ce, pour la durée de la mesure implantée.

16.3.4 RABAIS TARIFAIRES

16.3.4.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.3.4.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.3.5 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

Pour les retraits de gaz naturel enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est celui de la colonne (2) du tableau de l'article 16.2.4.2.

16.4 SERVICE DE DISTRIBUTION D3 ET D4 : DÉBIT STABLE

16.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Service de distribution D₃ :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 333 m³/jour. De plus, le client doit, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et sous le tarif D₅.

Service de distribution D₄ :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 10 000 m³/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₄ et sous le tarif D₅.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₃ ou D₄ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGÉÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume souscrit avant l'implantation de la mesure, diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme.

16.4.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D3 ET D4

16.4.2.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m³ de volume souscrit aux paliers ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

volume souscrit m ³ /jour					taux ¢/m ³ /jour
333	premiers	de	0	à 333	X,XXX
667	suyants	de	333	à 1 000	X,XXX
2 000	suyants	de	1 000	à 3 000	X,XXX
7 000	suyants	de	3 000	à 10 000	X,XXX
20 000	suyants	de	10 000	à 30 000	X,XXX
70 000	suyants	de	30 000	à 100 000	X,XXX
200 000	suyants	de	100 000	à 300 000	X,XXX
700 000	suyants	de	300 000	à 1 000 000	X,XXX
m ³ excédant 1 000 000			1 000 000	et plus	X,XXX

Le résultat du calcul est multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

16.4.2.2 Taux unitaire pour les volumes retirés jusqu'à concurrence du volume souscrit

Pour les retraits jusqu'à concurrence du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens jusqu'à concurrence du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, le taux unitaire est de 0,350 ¢/m³.

16.4.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 16.4.2.1 et 16.4.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 19 \%$$

plus, pour des contrats de plus de 60 mois

$$5 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 60}{120} \quad \text{maximum } 5 \%$$

plus, pour des contrats de plus de 180 mois

$$2 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 180}{60} \quad \text{maximum } 2 \%$$

Le pourcentage de réduction maximale est de 26 %.

16.4.2.4 Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5 %, à celui calculé à l'article 16.4.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

16.4.2.5 Écrêtement des pointes

Pour les retraits excédant 100 % du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens excédant 100 % du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit et du volume mensuel moyen au-delà du volume souscrit.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

somme du volume souscrit et du volume moyen mensuel*					taux
m ³ /jour					¢/m ³ /jour
333	premiers	de	0	à 333	XX,XXX
667	suyants	de	333	à 1 000	XX,XXX
2 000	suyants	de	1 000	à 3 000	X,XXX
7 000	suyants	de	3 000	à 10 000	X,XXX
20 000	suyants	de	10 000	à 30 000	X,XXX
70 000	suyants	de	30 000	à 100 000	X,XXX
m ³ excédant 100 000			100 000	et plus	X,XXX

(*) Seuls les taux des m³ au-delà du volume souscrit sont considérés

16.4.2.6 Retraits interdits

Tout retrait au-delà de 150% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et tout retrait quotidien au-delà de 150% du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, effectué du 1^{er} novembre au 31 mars, est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Pour un client fournissant son propre service de fourniture, les volumes de gaz naturel en retraits interdits seront ajoutés à la somme des VJCs pour fins d'évaluation de déséquilibres volumétriques de la période contractuelle.

16.4.2.7 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de X,XXX ¢/m³ ;

Un crédit de X,XXX ¢/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.4.3 RABAIS TARIFAIRE CONCURRENCE DU MAZOUT

Dans le cas du tarif D3 seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.

16.4.4 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client en service de distribution D₄ ou retirant du gaz naturel à la fois sous le tarif D₃ et le tarif D₅ peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – 12

2

Le délai ne peut excéder 24 mois.

16.4.5 RÉVISION DU VOLUME SOUSCRIT

16.4.5.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois.

En tout temps, le volume souscrit du client doit être d'au moins 333 m³/jour au tarif D₃ et de 10 000 m³/jour au tarif D₄.

16.4.5.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, le client en service de distribution D₃ ou D₄, et ayant participé après le 1^{er} octobre 2004 à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGÉE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), peut bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme d'efficacité énergétique. Dans le cas d'un nouveau contrat, le volume souscrit initial pourra également être diminué de la valeur de la baisse marginale. Cette baisse du volume souscrit prendra effet à partir de la date d'implantation du programme d'efficacité énergétique pour lequel la baisse marginale est reconnue.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume souscrit doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

16.5 SERVICE DE DISTRIBUTION D5 : INTERRUPTIBLE

16.5.1 APPLICATION

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₅ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGÉE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est établi en utilisant comme volume minimal de la période contractuelle en service interruptible le volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 16.5.3.3.2, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

Le client peut choisir le volet A ou B, selon la garantie de disponibilité du service souhaitée. Toutefois, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible sous le volet B que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter. L'article 16.5.6 indique le nombre maximum de jours d'interruption prévu sous chaque volet.

Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D₅ et sous le tarif D₃ ou D₄. Toutefois un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet A et le volet B du tarif D₅.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible.

16.5.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D5

16.5.2.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint, le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

Pour chaque m ³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible					taux	
m ³ /jour					¢/m ³	
3 000	premiers	de	0	à	3 000	XX,XXX
7 000	suivants	de	3 000	à	10 000	X,XXX

20 000	suivants	de	10 000	à	30 000	X,XXX
70 000	suivants	de	30 000	à	100 000	X,XXX
200 000	suivants	de	100 000	à	300 000	X,XXX
m ³ excédant 300 000			300 000		et plus	X,XXX

16.5.2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 16.5.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$30 \% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle (OMA)} - 25 \%}{60 \%} \quad \text{maximum } 30 \%$$

16.5.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 16.5.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$40 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 40 \%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25 %.

16.5.2.4 Réduction additionnelle

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15 %, à ceux calculés aux articles 16.5.2.2 et 16.5.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

16.5.2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal

Tout retrait de gaz naturel excédant le volume quotidien maximal est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³.

16.5.2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché sur les volumes excédant le volume souscrit plus 2 % du volume souscrit, ce 2 % étant facturé au service à débit stable.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption plus 2 % du volume souscrit, si le client a un contrat en service à débit stable, ne sont pas assujéti à la pénalité de 50 ¢/m³. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 11.2.3.3.1.

16.5.2.7 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz naturel effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 25 ¢/m³.

Les clients en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » ne peuvent se prévaloir du service de dépannage.

16.5.2.8 Contribution – Fonds vert

Taux unitaire de la contribution au Fonds vert :

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est de X,XXX ¢/m³ ;

Un crédit de X,XXX ¢/m³ sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

16.5.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

16.5.3.1 Établissement de l'OMA

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'OMA est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption incluant les journées en retrait interdit et les journées de dépannage.

16.5.3.2 Facturation du volume déficitaire

À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré :

- en retrait interdit lors d'interruption ;
- en dépannage ;
- en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ; et
- en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint concurrence ».

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume ajusté inférieur à son OMA ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des articles 16.5.2.1 à 16.5.2.4, considérant, le cas échéant, l'ajustement tarifaire concurrence (article 16.5.4).

16.5.3.3 Révision de l'OMA

16.5.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20 %.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratisés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

16.5.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D₅ participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1^{er} octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume projeté initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

16.5.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE CONCURRENCE

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage d'ajustement négocié applicable au tarif de distribution, calculé selon l'article 16.5.2.1.

16.5.5 COMBINAISONS DES TARIFS D₃ OU D₄ ET D₅

Lorsqu'un client retire du gaz naturel à la fois au tarif D₃ ou D₄ et D₅ en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D₃ ou D₄ jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D₅.

16.5.6 INTERRUPTIONS

- a) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.

Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :

somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			nombre maximum de jours d'interruption*		compensation pour interruption supplémentaire
palier D₅	compris entre m³/jour	et m³/jour	Volet A	Volet B	¢/m³
5.5	3 000	10 000	XX	XX	2,600
5.6	10 000	30 000	XX	XX	2,100
5.7	30 000	100 000	XX	XX	1,900
5.8	100 000	300 000	XX	XX	1,700
5.9	300 000	et plus	XX	XX	1,500

* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

- b) Nonobstant le sous-point a) ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption.
- Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à XX jours.
- c) Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption.
- d) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tableau détaillé au sous-point a) ci-dessus, calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz naturel était disponible.
- e) Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence ».
- f) Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

16.5.7 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – 12
2

Le délai ne peut excéder 24 mois.

17. AUTRES FRAIS APPLICABLES

17.1.1.1 Frais de raccordement au réseau

Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont de 300 \$.

17.1.1.2 Frais pour branchement non standard

Les frais prévus à l'article 4.3.3 sont les suivants :

- 50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé;
- Prix déterminé par Gaz Métro selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

17.1.1.3 Frais pour la réduction du délai de raccordement

Les frais prévus à l'article 4.4.2 sont les suivants :

- 500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 ;
- 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à R60 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S80 à R45 ;
- Prix déterminé par Gaz Métro selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

17.1.1.4 Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage

Les frais prévus à l'article 5.5 des Conditions de service sont les suivants :

- 50,00 \$ pour les clients à usage domestique et institutionnels;
- 135,00 \$ pour les autres clients.

17.1.1.5 Frais pour paiement non honoré

Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de 15,00 \$.

17.1.1.6 Supplément de recouvrement

Le taux du supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de 1½ %.

17.1.1.7 Frais de recouvrement

Les frais prévus à l'article 9.4.2 sont de 40,00 \$.

17.1.1.8 Frais de remise en service

Les frais prévus aux articles 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :

- 225,00 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m³ ;
- 310,00 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m³.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1.1 APPLICATION

Le présent texte des *Conditions de service et Tarif* entre en vigueur le XX XXXX 20XX, et les conditions de service et les tarifs qui y sont prévus s'appliquent aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve des articles 18.1.2 à 18.1.5.

18.1.2 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Le regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne sera permis que si le regroupement se retire du service de transport du distributeur conformément à l'article 18.1.3. Les clients du service de distribution D₁ pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de distribution D₄.

18.1.3 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

Tous les clients des tarifs de distribution D_M, D₃ et D₄, ainsi que tous les clients du tarif de distribution D₁ dont la consommation journalière de pointe **P** (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesure est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients du tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.

Pour les fins du présent article, un regroupement de clients peut demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement est admissible au retrait, conformément au 1^{er} alinéa ci-dessus. Toutefois, les clients au tarif de distribution D₅ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés selon les tarifs du distributeur.

18.1.4 POURCENTAGE D'ÉCRÈTEMENT DES POINTES CONVENU AU-DELÀ DU VOLUME SOUSCRIT

Les clients ayant, au 30 septembre 2006, à la fois un contrat au service de distribution D₃ ou D₄ et un contrat au service de distribution D₅ et ayant convenu d'un pourcentage d'écrêtement au-delà du volume souscrit demeurent assujettis à ce pourcentage d'écrêtement des pointes jusqu'à la date d'échéance de leur contrat.

18.1.5 TARIF FIXE

Les clients bénéficiant, au 30 septembre 20XX, d'un tarif de distribution D₁ fixe, demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance de leur contrat. Le taux unitaire de la contribution au Fonds vert est toutefois ajouté aux taux du service de distribution.